

2
juillet
2008

Arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel

Etat au
1^{er} mars 2024

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,
arrête:

Définition	Article premier³⁾ Par formation continue à des fins professionnelles, on entend toute formation visant à acquérir, compléter, approfondir et actualiser des qualifications professionnelles ou à pallier l'absence de qualifications professionnelles. Elle est en principe autofinancée.
Institutions de formation du canton	Art. 2⁴⁾ ¹Les établissements scolaires de la formation professionnelle offrent des prestations de formation continue, en fonction de leurs domaines de compétences. ²Le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: SFPO) peut reconnaître d'autres institutions de formation actives dans le canton. Dans ces cas, un contrat de prestations est conclu. ³Ce contrat mentionne: – le public cible; – la dénomination du ou des cours et leurs objectifs; – les montants des finances d'inscription; – la durée du ou des cours; – le nombre minimum requis de participants; – le montant de la subvention accordée; – la preuve de la certification Qualité.
Cours reconnus	Art. 3⁵⁾ ¹Les cours reconnus et bénéficiant d'une subvention du canton sont ceux qui: – préparent à l'obtention d'un titre reconnu;

FO 2008 N° 33

¹⁾ RSN 414.10

²⁾ RSN 414.110

³⁾ Teneur selon A du 20 octobre 2021 (FO 2021 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2022

⁴⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 et A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011

⁵⁾ Teneur selon A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011 et A du 20 octobre 2021 (FO 2021 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2022

- sont destinés à des personnes faiblement qualifiées;
- visent au maintien ou à l'acquisition d'un savoir-faire utile aux industries de la région.

²La liste des cours reconnus est validée par le SFPO.

Certification
Qualité

Art. 4 En principe, tous les prestataires de cours dans le domaine de la formation continue doivent être au bénéfice d'une certification reconnue.

Financement
1. Principe

Art. 5⁶⁾ ¹La formation continue à des fins professionnelles est en principe autofinancée.

²Abrogé.

2. Subventions
fédérales

Art. 6 ¹Les subventions fédérales sont comprises dans le budget annuel accordé aux établissements de la formation professionnelle.

²Pour les institutions privées cantonales et extra-cantoniales reconnues, elles sont englobées dans la participation cantonale.

3. Participation
cantonale

Art. 7 ¹Une subvention du canton n'est accordée que lorsque aucune autre contribution publique n'est versée.

²Pour les établissements de la formation professionnelle, elle fait partie du budget annuel qui leur est accordé.

³Pour les institutions privées cantonales et extra-cantoniales reconnues, elle est liée au contrat de prestations et s'élève, en principe, au maximum à 50% du total des traitements de formateurs engagés.

4. Subventions
particulières

Art. 7a⁷⁾ ¹Le Département de la formation, des finances et de la digitalisation (DFFD) peut reconnaître une association ou une institution privée comme d'utilité publique aux conditions suivantes:

- elle est implantée dans le canton;
- elle collabore depuis plusieurs années aux activités du canton;
- les prestations qu'elle propose concernent un public défavorisé et s'intègrent dans la volonté d'offrir une possibilité de formation en permettant d'acquérir certains prérequis nécessaires.

²Compte tenu de ces éléments, le département peut octroyer une subvention forfaitaire.

³Cette subvention peut se cumuler avec une subvention liée à un contrat de prestations.

Art. 8⁸⁾

⁶⁾ Teneur selon A du 20 octobre 2021 (FO 2021 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2022

⁷⁾ Introduit par A du 22 décembre 2009 (FO 2009 N° 51). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 6 mars 2024 (FO 2024 N° 10), avec effet au 1^{er} mars 2024

⁸⁾ Abrogé par A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

Abrogation de
l'AESS

Art. 9⁹⁾ Seuls les cours préparatoires figurant sur l'annexe Cours préparatoires pour l'année d'études 2016-2017 et ayant débuté avant le 31 juillet 2017 sont subventionnés par le canton selon les anciennes dispositions.

Entrée en vigueur

Art. 10¹⁰⁾ ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 pour les nouvelles offres de formation.

²Les formations ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2008 resteront soumises aux anciennes conditions.

³Le service des formations postobligatoires et de l'orientation est chargé de l'application du présent arrêté.

⁴Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

¹⁰⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 et A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011